

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DES T.P.

Document d'information sur le produit d'assurance

CAM BTP - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 0504 04 05

Sécurité Entreprise T.P.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit la responsabilité civile des entreprises de travaux publics pour les dommages causés aux tiers en cours ou après travaux, la responsabilité décennale pour les dommages matériels survenant à l'ouvrage après réception, ainsi que les dommages pouvant survenir sur leurs chantiers avant réception.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

La responsabilité civile avant ou après achèvement des travaux comprenant :

- ✓ Dommages subis par les préposés (faute inexcusable)
- ✓ Risques de circulation pour les besoins du service
- ✓ Risques liés à la sous-traitance
- ✓ Dommages aux biens confiés
- ✓ Dommages causés à des réseaux enterrés de toute nature
- ✓ Risques liés à la participation de l'assuré à des groupements ou associations
- ✓ Risques provenant des installations temporaires de chantier
- ✓ Erreur d'implantation commise par l'assuré
- ✓ Activité de location de matériel et engins de chantier
- ✓ Activité de manutention des matériels et engins de chantier
- ✓ Responsabilité en cas de réquisition
- ✓ Responsabilité civile pour l'activité de tirs de mines
- ✓ Garantie des travaux de rabattement de nappe phréatique
- ✓ Risques environnementaux

L'assurance des dommages en cours de chantier comprenant :

- ✓ Dommages à l'ouvrage, aux biens et installations temporaires de chantier résultant d'incendie ou d'explosion, de la chute de la foudre, d'un effondrement, d'une tempête, d'un ouragan ou cyclone, d'une catastrophe naturelle, d'un acte de terrorisme ou d'attentat, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de sabotage ou de vandalisme
- ✓ Détériorations ou bris accidentels, y compris le bris de glace
- ✓ Vol et les tentatives de vol des matériaux incorporés à l'ouvrage

L'assurance des dommages à l'ouvrage après réception comprenant :

- ✓ Responsabilité décennale obligatoire pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance
- ✓ Responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance
- ✓ Responsabilité quinquennale de dommages limitée à la solidité de l'ouvrage en Europe
- ✓ Garantie de bon fonctionnement

LA GARANTIE OPTIONNELLE :

- Fabrication et/ou la vente de matériaux de construction

LES SERVICES EN + :

- Garantie de protection juridique
- Pack réseaux enterrés (DICT.fr)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant de toutes activités non déclarées à l'exception des travaux confiés en sous-traitance ainsi que les travaux qui ne relèvent pas de la technique courante
- ✗ L'activité de promoteur immobilier
- ✗ L'activité de vendeur d'immeuble à construire
- ✗ L'activité de constructeur de maison individuelle
- ✗ L'activité de vendeur après achèvement d'un ouvrage
- ✗ L'activité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages résultant du fait intentionnel ou d'un dol de l'assuré
- ! Les dommages causés par tout phénomène naturel catastrophique présentant un caractère de force majeure (hors garanties légales)

Ainsi que :

- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante
- ! Les dommages résultant des effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal
- ! Les dommages à l'ouvrage après réception résultant de la cause étrangère
- ! Les amendes, astreintes et pénalités de retard
- ! Les dommages résultant, dans leur origine ou leur étendue, d'un virus ou d'un programme informatique, conçus ou utilisés de façon malveillante, ou utilisés par erreur

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises et limites en montant d'opération peuvent s'appliquer pour certaines garanties
- ! Le seuil d'intervention pour la garantie protection juridique



Où suis-je couvert ?

- ✓ En ce qui concerne la responsabilité civile, les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans un département ou région d'Outre-Mer (DROM) ainsi que dans l'Union Européenne, la Suisse, les Principautés de Monaco et d'Andorre, du Liechtenstein, Saint-Marin et le Vatican.
- ✓ En ce qui concerne les atteintes accidentelles à l'environnement, la responsabilité environnementale et le préjudice écologique, les garanties s'exercent en France métropolitaine.
- ✓ En ce qui concerne les assurances de dommages avant réception, les garanties s'exercent pour les chantiers de l'assuré en France métropolitaine, ainsi que dans l'Union Européenne, la Suisse, les Principautés de Monaco et d'Andorre, du Liechtenstein, Saint-Marin et le Vatican.
- ✓ En ce qui concerne la responsabilité des dommages à l'ouvrage après réception, les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans un département ou région d'Outre-Mer (DROM).
- ✓ En ce qui concerne la responsabilité pour les dommages à l'ouvrage en Europe, les garanties s'exercent dans l'Union Européenne, la Suisse, les Principautés de Monaco et d'Andorre, du Liechtenstein, Saint-Marin et le Vatican.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux, ainsi que les éléments variables qui servent d'assiette à la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais prévus au contrat, et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- informer l'assureur sur l'existence éventuelle de garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.
- La cotisation peut être payée à l'année, au semestre ou au trimestre.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.
- Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.
- Les garanties de responsabilité civile sont mobilisées par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.
- La garantie responsabilité civile décennale obligatoire s'applique aux opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier se situe pendant la période de validité du contrat et est maintenue pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par l'assuré, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ; le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification ;
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis ;
- en cas de majoration de prime ;

Elle est notifiée, au choix de l'assuré, par recommandé postal ou électronique ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou à notre bureau le plus proche ou par acte extra-judiciaire.